

STLE20
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 26 rue de Croizy, 27120 MENILLES
917 548 927 RCS EVREUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 12 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 12 novembre,
A EVREUX,

La Société FILE20, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, ayant son siège social 36bis route de Nantes, 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 899 420 186 RCS NANTES,
Représentée par Monsieur Sylvain GOGNAU

Associée Unique de la société STLE20,

En présence de Madame Estelle GUILHEN, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société STLE20 par application de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La société FILE20, associée unique, prononce la dissolution sans liquidation de la société à compter de la constatation de la réalisation définitive de la dissolution.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution s'effectue sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de son associée unique, la société FILE20, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts. En conséquence, l'associée unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société STLE20, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine.

L'associée unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- A reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société STLE20 dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
 - A reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un des taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société STLE20 ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
 - A se substituer à la société STLE20 pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - A calculer le plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société STLE20 au 31 décembre 2024
- A cet égard, l'associée unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société STLE20 (BOI 4 I-1-05 n°14) ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société STLE20 au 31 décembre 2024.

L'associée unique s'engage également :

- A respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- A déposer, au nom et pour le compte de la société STLE20, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposées au nom de la société STLE20

L'associée unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société STLE20 au regard de la TVA dont la société serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société STLE20 à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, seront transférées à l'associée unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004.

A cet effet, la société FILE20 présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'associée unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à TVA

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'associée unique adressera, au nom et pour le compte de la société STLE20, au service dont celle-ci dépend :

- Une déclaration de cessation d'activité ;
- La déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité liquidant la TVA dont la société STLE20 sera éventuellement débitrice.

En conséquence de cette décision, l'associée unique décide de donner les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Sylvain GOGNAU, Président de la société FILE20, aux fins de :

- Procéder à la dissolution sans liquidation de la société STLE20 et souscrire à la déclaration de dissolution de la société ;
- Passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques ;
- Faire toutes déclarations et prendre tous engagements conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- Représenter la société dissoute STLE20 dans toutes les actions en justice, notamment en cas d'opposition à la dissolution faite par un créancier, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil ;
- Procéder à toutes formalités d'enregistrement et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur ;
- Et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de dissoudre la société STLE20 et transmettre l'ensemble de son patrimoine à l'associée unique la société FILE20.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**la société FILE20
représentée par son Président
Sylvain GOGNAU**